

 Aux Présidents des tribunaux d'arrondissement (par l'intermédiaire des premiers présidents)

Communication des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement et leurs présidents en matière d'état civil, de filiation, de droits parentaux, de protection de l'enfant et de prévoyance professionnelle

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Références légales

Les communications par les tribunaux d'arrondissement à l'Office de l'état civil, à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ), au Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (ci-après : BRAPA) et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA) sont en particulier régies par :

- le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210);
- l'Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC ; RS 211.112.2) ;
- le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272);
- la Loi sur l'état civil du 25 novembre 1987 (LEC ; BLV 211.11) ;
- le Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02);
- la Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin ; BLV 850.41) ;
- la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVPAE ; BLV 211.255).

1.2 Communication du jugement

1.2.1 **Délai**

L'article 43 alinéa 5 OEC prévoit que la communication a lieu immédiatement après l'entrée en force de la décision.

1.2.2 Forme

Le jugement est communiqué par l'envoi d'une copie du jugement complet lorsque la présente circulaire le prévoit, ou d'un extrait qui doit indiquer au moins l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil, ainsi que le dispositif et la date d'entrée en force du jugement ou de la décision (art. 43 al. 5 et 6 OEC).

Pour toute décision concernant des ressortissants étrangers et impliquant la modification de l'état civil, il est recommandé de communiquer une copie des pièces d'état civil déposées dans la procédure judiciaire.

La copie mentionne la date à laquelle le jugement est devenu définitif et exécutoire. Elle est certifiée conforme par le greffier du tribunal (art. 43 al. 6 OEC).

L'extrait contient le dispositif du jugement ou, en tout cas, la partie du dispositif qui concerne l'autorité ou l'office destinataire. Il mentionne la date à laquelle le jugement est devenu définitif et exécutoire. Il est scellé et certifié conforme par le greffier.

1.2.3 Procès-verbal

La communication du jugement est indiquée au pied de la copie ou au verso de l'extrait, ainsi qu'au procès-verbal des opérations de la cause.

1.2.4 **Communications**

a) L'adresse de l'Office de l'état civil spécialisé est la suivante :

Direction de l'état civil, Office de l'état civil spécialisé, Rue Caroline 2 1014 Lausanne.

b) Lorsque le jugement intéresse une autorité ou un office étranger, le greffier inscrit la note suivante au pied de chaque copie de jugement ou avis de notification adressé à une partie (art. 54 OEC) :

Note. – Le jugement n'étant pas systématiquement communiqué d'office aux autorités étrangères, il incombe au besoin aux parties de faire les démarches nécessaires pour en obtenir à l'étranger la transcription dans les registres de l'état civil.

Cette communication peut aussi faire l'objet d'une lettre aux parties.

1.3 Etat civil

1.3.1 Pièces d'état civil

Dans chaque affaire concernant des Suisses, même nés, mariés, ou domiciliés à l'étranger, ou des étrangers qui ont subi un événement d'état civil en Suisse, il faut exiger la production d'une pièce d'état civil établie par un office suisse.

La nature de cette pièce (certificat de famille, certificat individuel d'état civil, acte d'origine, etc.) est déterminée par les renseignements d'état civil qui doivent figurer dans le dispositif du jugement (voir chiffre 1.3.2 ci-après).

En règle générale, il faut demander un certificat de famille récent. S'il s'agit d'un célibataire, la pièce requise est un certificat individuel d'état civil ou, au besoin, le certificat de famille de ses parents, étant précisé que le certificat individuel d'état civil est un document délivré aux personnes de nationalité suisse uniquement. Pour les personnes étrangères n'ayant subi

aucun événement d'état civil en Suisse et sans lien avec un citoyen suisse, des documents d'état civil étrangers devront être produits.

1.3.2 <u>Dispositif du jugement</u>

- Les présentes directives contiennent des formules qu'il y a lieu d'utiliser dans les cas les plus courants. Ces formules peuvent servir, par analogie, de modèles pour les autres cas.
- b) Quelles que soient les conclusions prises à ce sujet par les parties, il est superflu de faire figurer dans le dispositif l'ordre aux officiers de l'état civil de procéder à telle ou telle inscription ou modification dans leurs registres.
- c) Il est nécessaire d'indiquer l'état civil complet de chacun des intéressés (art. 43 al. 5 OEC).

Pour les ressortissants étrangers, il importe si possible que les décisions contiennent toutes les données d'état civil importantes relatives à ces personnes, soit les noms, cas échéant nom avant mariage, prénoms, nationalité(s), date et lieu de naissance, état civil, noms de famille et prénoms des père et mère, domicile.

2. DISPOSITIONS SPECIALES

2.1.1 <u>Jugement ordonnant l'inscription, la rectification, la radiation de données de</u> l'état civil (art. 42 CC)

Dispositif : selon la modification ordonnée

Communication:

- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. k et 43 OEC).

2.1.2 <u>Jugement constatant un fait d'état civil ne donnant pas lieu à une modification des registres suisses d'état civil (action prétorienne)</u>

Dispositif: selon le constat requis

Communication:

- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40, 42 et 54 OEC);
- cas échéant à l'APEA (art. 43 al. 4 OEC).

2.1.3 <u>Jugement en matière de nom (action en contestation du changement de nom)</u> (art. 30 al. 3 CC)

Dispositif:

```
... le tribunal :

I.- admet l'action de ... ;

II.- annule la décision du ... (date) autorisant ... à changer son nom pour celui de ...;

III.- ...
```

Communication:

- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. e et 43 OEC).

2.1.4 Ordonnance de déclaration d'absence (art. 35 CC)

Pour l'ouverture de l'enquête en déclaration d'absence, utiliser la formule eGDC 22224X

Remarque : voir Processus OFEC n° 36.1 du 1^{er} août 2010 établi par l'Office fédéral de la justice

Dispositif: voir formule eGDC 22232X

Communication:

- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. c et 43 OEC) ;
- à l'APEA du domicile de l'enfant mineur, s'il s'agit d'une personne mariée (art. 43 al. 4 let. a OEC) ;
- à la FAO (avis).

2.1.5 Ordonnance révoquant la déclaration d'absence

Dispositif: voir formule eGDC 22236X

Communication:

- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. c et 43 OEC) ;
- à l'APEA du domicile de l'enfant mineur, s'il s'agit d'une personne mariée (art. 43 al. 4 let. a OEC) ;
- à la FAO (avis).

2.1.6 <u>Jugement en annulation de mariage (art. 104ss CC)</u>

Dispositif:

... le tribunal :

- I.- admet l'action de ...;
- II.- annule le mariage célébré le ... à ...(lieu) entre ... et ... (état civil complet);
- III.- (suite : effets accessoires, voir formule eGDC 22025G)

Communication:

- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins, sur les points qui le concernent (art. 301 let. b CPC, voir formule 22827X);
- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. d OEC) ;
- à l'APEA du domicile de l'enfant mineur (art. 43 al. 4 let. a OEC).

2.1.7 <u>MPUC, mesures provisionnelles en procédure de divorce et jugement de séparation de corps (art. 117ss et 176ss CC)</u>

Dispositif:

- ... le président (le tribunal) :
- I.- autorise les époux ... et ... à vivre séparés / prononce la séparation de corps des époux ... et ... (prénoms et noms, sans l'indication de l'état civil) pour une durée indéterminée, étant précisé que la séparation effective date du ...;
- x.- (comme MPUC pour les autres effets);
- y.- prononce la séparation de biens des époux ... et ..., avec effet au ... (en cas de séparation de corps, art. 118 al. 1 CC, ou si la séparation de biens est requise en MPUC, art. 176 al. 1 ch. 3 CC).

Communication:

- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins, sur les points qui le concernent (art. 301 let. b CPC, voir formule 22827X);
- à l'APEA du domicile des enfants mineurs en cas d'institution d'une mesure de protection de l'enfant et clôture du dossier (communication pour suivi);
- à la DGEJ ou à toute personne en charge d'un mandat au sens des art. 307ss CC et 20ss LProMin au moment où la décision est rendue. Cette communication est faite par l'envoi d'un extrait ou d'une copie du jugement et ne porte que sur les points concernant le sort de l'enfant;
- au BRAPA dans les cas où celui-ci a annoncé au tribunal qu'il avait accordé des avances de pensions, par extrait partiel mentionnant l'identité des parties, le montant des rentes ou pensions dues à l'autre conjoint pour lui-même ou pour l'entretien des enfants communs (art. 240 CPC).

2.1.8 Jugement de divorce (art. 111 ss CC)

Dispositif: voir formule eGDC 22025G

Communication (voir formule eGDC 22148X):

- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins, sur les points qui le concernent (art. 301 let. b CPC, voir formule 22827X);
- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. d OEC) ;
- à l'APEA du domicile des enfants mineurs (art. 43 al. 4 let. a OEC) ;
- à la DGEJ ou à toute personne en charge d'un mandat au sens des art. 307ss CC et 20ss LProMin au moment où le jugement est rendu (voir 2.1.7);
- au BRAPA (voir 2.1.7);
- à l'institution de prévoyance professionnelle, par extrait partiel mentionnant le prononcé du divorce des parties et le montant du partage, avec l'indication des données nécessaires au transfert (art. 280 al. 2 CPC; voir formule 22826);
- à la Cour des assurances sociales (si art. 281 al. 3 CPC).

2.1.9 <u>Jugement en modification ou en complément d'un jugement de divorce ou de séparation de corps (art. 129 et 134 CC)</u>

Communication:

- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins, sur les points qui le concernent (art. 301 let. b CPC, voir formule 22827X);
- à l'APEA du domicile des enfants mineurs ;
- à la DGEJ (art. 307ss CC et 20ss LProMin, voir 2.1.7);
- au BRAPA (voir 2.1.7).

2.1.10 Jugement de contestation de filiation (désaveu) (art. 256ss CC)

Dispositif: voir formule eGDC 22022G

Communication:

- à la mère (art. 301 let. a CPC);
- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins (art. 301 let. bCPC) ;
- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. g OEC) ;
- à l'APEA du domicile des enfants mineurs (art. 43 al. 4 let. a OEC ; copie complète du jugement).

2.1.11 <u>Jugement d'annulation de reconnaissance intervenue par mariage subséquent (art. 259 al. 2 et 3 CC)</u>

Dispositif: voir formule eGDC 22022G

Communication:

- à la mère (art. 301 let. a CPC);
- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins (art. 301 let. b CPC);
- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. h OEC);
- à l'APEA du domicile des enfants mineurs (art. 43 al. 4 let. a OEC ; copie complète du jugement).

2.1.12 Jugement de contestation de reconnaissance (art. 260a CC)

Dispositif: voir formule eGDC 22022G

Communication:

- à la mère (art. 301 let. a CPC);
- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins (art. 301 let. b CPC);
- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. h OEC);
- à l'APEA du domicile des enfants mineurs (art. 43 al. 4 let. a OEC ; copie complète du jugement).

2.1.13 Reconnaissance de l'enfant devant le juge (art. 260 al. 3 CC)

La reconnaissance de l'enfant peut avoir lieu par déclaration devant le juge lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante (art. 260 al. 3 CC). La compétence n'est pas fixée depuis l'abrogation de la LVCC. La pratique qui prévalait sous l'ancien droit est maintenue, permettant, malgré la compétence du Tribunal d'arrondissement pour statuer sur le fond (art. 7 al. 1 ch. 6 CDPJ), au président de ce tribunal de recevoir la déclaration lors d'une audience particulière (art. 43 al. 1 let. a CDPJ).

Procédure : Celui qui veut faire une déclaration de paternité doit se présenter en personne devant le juge, muni des documents d'état civil nécessaires à l'établissement de la reconnaissance. La reconnaissance est enregistrée au procèsverbal d'audience et elle est signée par son auteur. Elle a le contenu suivant :

"Le soussigné (auteur de la reconnaissance :

- nom de famille et prénoms;
- date et lieu de naissance;
- lieu(x) d'origine;
- état civil:
- domicile;
- noms et prénoms des père et mère;
- nom de l'actuel ou du précédent conjoint;
- date de dissolution du mariage, s'il y a lieu)

reconnaît comme son enfant (nom, prénoms; date et lieu de naissance) fils/fille de (identité de la mère :

- nom de famille et prénoms (cas échéant nom de célibataire);
- date et lieu de naissance
- lieu(x) d'origine;
- état civil:
- domicile;
- noms et prénoms des père et mère;
- nom de l'actuel ou du précédent conjoint;
- éventuellement, date de dissolution du mariage;
- domicile à l'époque de la naissance de l'enfant)

(Signature de l'auteur de la reconnaissance)"

Communication:

- à la mère (art. 301 let. a CPC) ;
- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins (art. 301 let. b CPC) ;
- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 21 al. 3, 40 al. 2 et 43 al. 4 let. b OEC);

2.1.14 Jugement de constatation de filiation (paternité) (art. 261ss et 298c CC)

Dispositif: voir formule eGDC 22022G

Remarque: le tribunal doit statuer d'office sur l'autorité parentale (conjointe ou exclusive), même sans conclusions des parties (art. 298b al. 2, 298c CC, 296 al 3 CPC; CACI 16 juillet 2018/415 c. 3.3 et 3.4).

Communication:

- à la mère (art. 301 let. a CPC);
- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins (art. 301 let. b CPC) ;
- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. f OEC) ;
- à l'APEA du domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant (art. 43 al. 4 let. b OEC) (copie complète du jugement).

2.1.15 Jugement d'annulation d'adoption (art. 269, 269a CC)

Dispositif:

- ... le tribunal:
- I.- admet les conclusions de ... / l'action de ... ;
- **II.-** annule l'adoption de ... (adopté : nom de famille, prénoms, date et lieu de naissance) faite le ... (ou prononcée le ...) par ... (auteurs de l'adoption : noms de famille, prénoms, date de naissance, lieu(x) d'origine, domicile lors de l'adoption).

Communication:

- à l'enfant, s'il est âgé de 14 ans au moins (art. 301 let. b CPC) ;
- à l'Office de l'état civil spécialisé (art. 40 al. 1 let. i et 42 OEC) ;
- à l'APEA du domicile de l'adopté mineur (art. 307ss et 443 al. 2 CC, art. 43 al. 4 let. a OEC).

3. DISPOSITION FINALE

La présente circulaire abroge celle du 20 décembre 2005 concernant les jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement et leurs présidents en matière d'état civil, d'autorité parentale et de régime matrimonial. Elle entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal : La secrétaire générale de l'ordre judiciaire :

E. Kaltenrieder V. Midili